

DEAL

R03-2018-10-22-009

**Arrêté autorisant la société Total Exploration et Production
Guyane Française à réaliser 5 forages d'exploration
pétrolière sur le permis d'exploration Guyane Maritime**
*Arrêté autorisant la société Total Exploration et Production Guyane Française à réaliser 5
forages d'exploration pétrolière sur le permis d'exploration Guyane Maritime*

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2017 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Guyane Maritime » (Guyane), et autorisant sa mutation à la société Total Exploration et Production Guyane Française SAS ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la lettre du 16 mars 2018 et le dossier l'accompagnant déposé en préfecture par lesquels la société Total Exploration et Production Guyane Française SAS demande l'autorisation de réaliser une campagne de travaux de recherche par cinq forages d'exploration en mer dits « Nasua-1 » et « Puits 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2 » à l'intérieur du périmètre du permis de Guyane Maritime, ainsi que le dossier modifié déposé le 3 avril 2018 suite à la demande de complément de la DEAL en date du 23 mars 2018 ;

VU le rapport de recevabilité de la demande d'autorisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 avril 2018, en vue de la consultation prévue à l'article 12 du décret n° 2006-649 susvisé ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale n° 2018-35 adopté lors de la séance du 30 mai 2018 ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'Autorité environnementale en date du 14 juin 2018;

VU les avis émis par les différents services et organismes consultés entre le 27 avril et le 9 juin 2018 en application de l'article 12 du décret n° 2006-649 susvisé ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique réalisée du 16 juillet 2018 au 23 août 2018 inclus, en application de l'article L.162-4 du code minier ;

VU le rapport et l'avis de la Commission d'enquête en date du 24 septembre 2018 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 11 octobre 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 22 octobre 2018, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploration que le pétitionnaire souhaite effectuer sont soumis à autorisation en vertu de l'article 3 du décret 2006-649 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploration doivent être entrepris dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'ouverture des travaux miniers déclaré recevable le 9 avril 2018 est suffisamment étayé pour permettre aux différentes parties de se prononcer ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a pris des engagements sérieux pour la réduction et le suivi des impacts du projet sur l'environnement d'une part, et la maîtrise des risques d'accident majeur d'autre part ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de formaliser ces engagements et d'encadrer l'autorisation d'ouverture de travaux miniers de prescriptions destinées à contrôler et limiter les nuisances d'une part et les risques engendrées par ces installations d'autre part;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'attribution de l'autorisation d'ouverture des travaux miniers sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane et de l'assistant du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

La société Total Exploration et Production Guyane Française, domiciliée 2 place Jean Millier, 97400 Courbevoie, ci-après désignée par l'explorateur, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser une campagne de 5 forages d'exploration au sein du « permis Guyane Maritime ».

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES FORAGES

Les forages visés par cette autorisation sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après (voir annexe 1 du présent arrêté) :

Forage	Coordonnées (X)	Coordonnées (Y)
Forage ferme Nasua	387 000	715 000
Forage d'appréciation 1.1	394 000	708 000
Forage d'appréciation 1.2	394 000	712 000
Forage d'appréciation 2.1	405 000	694 000
Forage d'appréciation 2.2	373 000	739 000

Toute modification des coordonnées de ces forages devra être soumise au préfet de la Guyane.

Les prescriptions du présent arrêté sont, sauf mention spécifique, applicables aux 5 forages autorisés.

ARTICLE 3 : NAVIRES

Les navires de la flotte participant aux travaux doivent disposer des certificats statutaires et de classification requis par l'organisation maritime internationale (OMI). Le navire de forage doit être conforme au code MODU.

Toute modification dans la logistique maritime doit être signalée à la DEAL Guyane, au Commandant de la Zone Maritime Guyane et à la Direction de la Mer (DM Guyane).

ARTICLE 4 : VITESSE DES NAVIRES

Sauf contrainte opérationnelle ou cas d'urgence, la vitesse des navires auxiliaires doit être réduite à 10 nœuds pour limiter les risques de collision avec la mégafaune.

ARTICLE 5 : DÉNOMINATION DE L'APPAREIL DE FORAGE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Le navire de forage RIG ENSCO DS-9 dénommé ci-après « appareil de forage », et autorisé à réaliser les forages est celui décrit ci-après

NOM du navire de forage	RIG ENSCO DS-9 - IMO : : 9666572
Identification appel	Call Sign : V7DE3 Official Number: 5375
PROPRIÉTAIRE	ENSCO
PAVILLON	Marshall Islands
ORGANISME DE CLASSIFICATION	ABS
Classification	ABS, +A1 "Drillship" +AMS +ACCU +DPS-3 SH-DLA NBLES ENVIRO+ HELIDK(SRF)
Année de construction et constructeur	Samsung Heavy Ind.Co.Ltd (Corée du Sud) 2015
Port d'enregistrement	Majuro

ARTICLE 6 : HÉLICOPTÈRES

L'aire d'apportage de l'appareil de forage RIG ENSCO DS-9 doit être apte à recevoir des hélicoptères conformément aux dispositions du code MODU (Mobile Offshore Drilling Unit) pour la conception et les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie.

Les mouvements d'hélicoptères sont portés à la connaissance du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage aux Antilles et en Guyane (CROSS AG) en temps réel.

ARTICLE 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DES TRAVAUX MINIERS

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'explorateur met en œuvre l'organisation et les ressources telles que décrites dans les documents constituant le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers dans sa version finale déposée le 3 avril 2018.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION AVEC LES AUTORITÉS FRANÇAISES

ARTICLE 8.1 : LANGUE FRANÇAISE

L'explorateur prend toutes dispositions pour qu'au moins une personne parlant français soit disponible en permanence (soit sur l'appareil de forage, soit à la base de contrôle à terre définie à l'article 8.2) avec les compétences nécessaires pour garantir la qualité des communications écrites et verbales avec les autorités françaises au niveau de technicité requis.

Tout document communiqué par l'explorateur est rédigé en langue française. Il peut être dérogé à cette règle après accord formel de la DEAL Guyane.

ARTICLE 8.2 : BASE DE CONTRÔLE À TERRE DE L'EXPLORATEUR

L'adresse est la suivante :

Total E&P Guyane Française
Imm. Jumbo Center – Lot. Collery - Route de Dégrad des Cannes
97346 Cayenne Cedex GUYANE - FRANCE

ARTICLE 8.3 : RADIOCOMMUNICATIONS DE L'APPAREIL DE FORAGE ET SES NAVIRES AUXILIAIRES

L'appareil de forage dispose des équipements prévus par le code SMDSM (Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer) et à ce titre a minima d'une écoute permanente sur VHF « bande marine » canal 16 en phonie ou 70 ASN et deux moyens de communication totalement indépendants avec la terre.

Les navires de soutien et d'assistance disposent quant à eux des équipements SMDSM exigés pour leur niveau de classification.

ARTICLE 8.4 : PROTOCOLE

Pour toutes les transmissions d'informations à destination de l'administration qui doivent être mises en œuvre par l'explorateur celui-ci proposera aux différentes parties un protocole définissant pour chaque transmission la périodicité, l'objectif, et le format.

ARTICLE 9 : JOURNAL DE BORD DE L'ACTIVITÉ MARINE

L'explorateur établira un journal de bord de l'activité marine observable à proximité de l'appareil de forage dont un extrait sera hebdomadairement fourni au Commandant de Zone Maritime (CZM).

ARTICLE 10 : ZONE D'INTERDICTION À LA NAVIGATION

Il est institué pour des raisons de sécurité une zone d'interdiction à la navigation d'un rayon de 500 mètres centrée sur l'appareil de forage. La zone est surveillée en permanence par le navire de sécurité ou un navire d'approvisionnement le remplaçant, chargé de la surveillance de la zone.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux navires suivants :

- ceux qui mènent ou participent à la pose, à l'inspection, au contrôle, à la réparation, à l'entretien, au changement, au renouvellement ou à l'enlèvement d'un câble ou d'un pipeline sous-marins dans la zone de sécurité ou à proximité ;
- ceux qui fournissent des services à une installation située dans la zone de sécurité ou transportent des personnes ou des marchandises à destination ou au départ de cette installation ;
- ceux qui mènent ou participent, sous contrôle de l'explorateur, à l'inspection d'une installation ou d'une infrastructure connectée située dans la zone de sécurité ;
- ceux qui mènent ou participent, sous contrôle de l'explorateur, à un sauvetage ou à une tentative de sauvetage de vies humaines ;
- ceux qui font face à des contraintes météorologiques ;
- ceux qui sont en situation de détresse ;
- ceux qui ont l'accord de l'explorateur, du propriétaire ou de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 11 : AVIS AUX NAVIGATEURS

Un avis aux navigateurs est émis par le CZM qui établit une zone de vigilance de 2 nautiques autour de l'appareil de forage et précise l'engagement du volume sous-marin. Cet avis aux navigateurs est relayé autant que de besoin vers les navires évoluant à proximité des travaux par l'appareil de forage et ses navires d'escorte.

Les caractéristiques nautiques des installations sont transmises par l'explorateur, à l'ouverture et à la clôture des travaux, au service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) pour la mise à jour de la documentation nautiques.

ARTICLE 12 : ACCIDENTS - INCIDENTS

L'explorateur est tenu de déclarer immédiatement au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage aux Antilles et en Guyane (CROSS AG) tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la vie humaine ou à l'intégrité physique du personnel employé en mer.

De même, il doit informer immédiatement :

-le CZM et le CROSS AG de tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité du milieu, notamment de toute pollution par hydrocarbures. Les prévisions de dérive de nappes et les comptes rendus d'observation aérienne ou satellite devront être transmis en temps réel. La stratégie de lutte devra être explicitée sans délai ;

-le CZM et le CROSS AG de toute infraction au respect de la zone de sécurité. Le personnel de l'appareil de forage et des navires de logistique est tenu de collaborer efficacement avec les services de l'Etat pour permettre une identification rapide des éventuels contrevenants ;

-le CZM de tout acte pouvant être qualifié d'acte de piraterie ou de terrorisme ou, plus généralement, de tout mouvement suspect à proximité de la zone de forage.

L'appareil de forage est équipé en canots de survie en nombre suffisant pour évacuer la totalité du personnel à bord. Ces canots doivent permettre la survie de ses occupants jusqu'à l'arrivée des secours. Leur mise à l'eau doit pouvoir être garantie en toutes circonstances.

ARTICLE 13 : LISTE DES EXERCICES AVEC PÉRIODICITÉ

La liste des exercices de prévention, d'intervention et d'évacuation avec leur périodicité doit être fournie avant le début des travaux au CZM et à la DEAL.

ARTICLE 14 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai à l'autorité maritime.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales du dossier mis à l'enquête. Le rapport sur les dangers majeurs, le programme de vérification indépendante, ou encore, le plan d'urgence interne sont notamment mis à jour pour prendre en compte ces modifications.

ARTICLE 16 : CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des mines peut demander, en cas de besoin et en tenant compte des contraintes opérationnelles, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'explorateur.

TITRE II : GESTION DES TRAVAUX

ARTICLE 17 : RAPPORTS JOURNALIERS ET HEBDOMADAIRES SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES OPÉRATIONS SUR PUIITS

L'explorateur adresse à la DEAL Guyane, au CZM Guyane et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Pôle National Offshore Forages) un rapport journalier écrit contenant tout renseignement utile relatif à l'avancement des travaux, aux rejets, aux mouvements (bateaux ou hélicoptères) entre l'appareil de forage et la terre, aux évacuations sanitaires éventuelles et à tout événement significatif pouvant survenir.

Ce rapport journalier (sous une forme convenue préalablement et qui peut s'inspirer des modèles en vigueur dans la société de forage) doit aussi permettre de préciser les éventuelles pertes et venues identifiées au cours du forage.

Un rapport hebdomadaire rétrospectif d'activités doit être adressé chaque mercredi soir avant 16 heures au préfet (un autre jour de la semaine peut être convenu entre l'explorateur et la DEAL Guyane), avec copie au Pôle National Offshore Forages et au Bureau Ressources Énergétiques du Sous-Sol.

Ce compte-rendu comporte à minima les éléments suivants :

- le nom et l'adresse de l'explorateur ;
- le nom de l'installation, ainsi que le nom et l'adresse de l'explorateur ou du propriétaire;
- un résumé des opérations effectuées depuis le début des opérations ou depuis le rapport précédent;
- le diamètre ainsi que les profondeurs verticales mesurées réelles de tout forage réalisé et de tout tubage installé, ainsi que les caractéristiques des cuvelages et/ou liners descendus, et le respect de leur programme de centrage ;
- les caractéristiques des éventuelles cimentations réalisés (densité, temps de pose ...) ;
- les caractéristiques du fluide de forage au jour de la rédaction du rapport (densité...), l'état actuel du fonctionnement du puits.

ARTICLE 18: REGISTRE DE SÉCURITÉ

Un registre de sécurité de l'appareil de forage est tenu.

Il doit notamment comporter :

- les résultats des vérifications périodiques de l'état de l'appareil de forage, avec les éventuelles actions correctives mises en œuvre ;
- les compte-rendus des contrôles et essais hydrauliques sur le circuit haute pression de forage,
- les résultats du suivi de la fatigue du câble de forage,
- les résultats des essais en pression et des essais de fonctionnement du bloc d'obturation de puits, des lignes de contrôle et de la panoplie de duses.

ARTICLE 19: COLLECTE DE PARAMÈTRES TECHNIQUES

L'explorateur met en place un système de collecte des paramètres techniques en cours de travaux et d'enregistrement sécurisé des informations susceptibles d'être utiles à l'enquête lors d'incidents ou d'accidents.

Ces paramètres sont notamment les suivants :

- les paramètres météorologiques et océanographiques (vitesse et direction des vents, vitesse des courants en surface et en profondeur, en fonction du dimensionnement du tube prolongateur...),
- les pressions enregistrées lors des essais d'étanchéité des cuvelages et des cimentations, ainsi que lors des essais du BOP (Bloc Obturateur de Puits),
- les enregistrements du ROV (Robot Sous-marin) pris lors de la mise en place du tube prolongateur et du cuvelage de surface,
- les durées de fonctionnement de la torche, les relevés des débits et des pressions,
- l'inclinaison et l'azimut du puits, enregistrés lors des contrôles.

Les informations sont archivées après la fin des travaux et tenues à la disposition du préfet pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 20: DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'explorateur établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'arrêté d'autorisation d'ouverture des travaux miniers ;
- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les demandes complémentaires ;
- les plans tenus à jour ;
- les différents rapports transmis au préfet ;
- la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) ;
- les documents relevant du système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- les rapports du vérificateur indépendant ;
- le plan d'urgence interne (PUI) ;
- le document santé-sécurité de l'explorateur ;
- le rapport relatif aux facteurs météorologiques et océanographiques ;
- les documents uniques de chacun des employeurs sur le navire de forage, ainsi que le document de coordination HSE « HSE Bridging document » ;
- le registre de sécurité de forage visé à l'article 18 ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection en charge de la police des mines sur l'appareil de forage.

ARTICLE 21 : MISE EN SÉCURITÉ LORS DES LANCEMENTS D'OBJETS SPATIAUX

Dans le cadre des lancements d'objets spatiaux, l'explorateur :

- met en place une procédure de coordination et de communication entre le Centre Spatial Guyanais et lui-même,
- suspend les déplacements par bateau et hélicoptère dans la zone concernée par le survol ,
- reporte les opérations à risque particulier,
- met à l'abri sur le navire de forage le personnel non essentiel aux opérations en cours.

Une procédure regroupant l'ensemble de ces éléments devra être mise en œuvre et disponible sur le bateau.

TITRE III : SUPPORT ET APPAREIL DE FORAGE

ARTICLE 22 : INSTALLATION DU BOP

Pour les phases de forage nécessitant l'installation d'un bloc d'obturation de puits, la fonction circulation doit être assurée en toutes circonstances.

Toutes les pompes à boue doivent être munies de soupapes de sûreté convenablement tarées et dimensionnées, équipées de tubes de décharge résistants, solidement amarrés, sans points bas intermédiaires et dont le débouché présente un minimum de risque pour le personnel.

Les certificats de contrôle et d'essais des soupapes devront être tenus à disposition de l'inspection en charge de la police des mines.

ARTICLE 23 : PROCÉDURE DE DÉCONNEXION DU TUBE PROLONGATEUR ET TEST

La procédure de déconnexion du tube prolongateur et ses tests sont réglementés par l'article 44 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016.

La procédure décrivant les différentes étapes du test de déconnexion initial devra être fourni au préfet au plus tard un mois avant cette opération.

ARTICLE 24 : MISE EN PLACE DU TUBE GUIDE

En application de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016, le tube guide sera mis en place via une technique alternative dite « fonçage ». Les éléments justifiant l'équivalence de cette technique sur la cohésion mécanique entre le tube et les terrains traversés avec celle prévoyant une cimentation sont précisés dans le programme de forage.

TITRE IV : CONCEPTION ET REALISATION D'UN PUIT

ARTICLE 25 : QUALITÉ DU CIMENT

La qualité de la mise en place du ciment et notamment des hauteurs de remontée de ciment derrière le cuvelage est contrôlée systématiquement en cours de travaux.

Ces procédures de contrôle sont précisément décrites dans le programme de travaux.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à la DEAL après chaque opération de cimentation.

TITRE V : MAÎTRISE DES VENUES

ARTICLE 26 : ESSAIS DU BOP

Les dispositions listées aux articles 55 et 56 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 sont complétées par les dispositions suivantes.

Un essai de mise en pression du BOP est effectué avant la descente sur le fond marin. Ce test s'effectue à la capacité de pression nominale.

Une fois le BOP descendu et connecté, les éléments permettant de prouver sa bonne installation (résultat des tests d'étanchéité...) devront être fournis au préfet.

En opération, un essai de pression permettant de valider la capacité des obturateurs à tenir la pression attendue en cas de venue est mis en œuvre toutes les 3 semaines. La pression de test est la pression maximale attendue lors des phases de forage qui suivront le test.

ARTICLE 27 : DISPONIBILITÉS DU ROV

L'explorateur devra rendre disponible un robot sous-marin en bon état de fonctionnement sur l'appareil de forage en permanence.

Un robot sous-marin de remplacement devra être disponible sur l'un des navires de soutien.

En cas d'indisponibilité des deux ROV de manière prolongée, l'explorateur en informe le préfet et met le puits en sécurité le plus rapidement possible.

TITRE VI : PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 28 : FICHES DE DONNÉES SÉCURITÉ

L'explorateur tient à disposition du préfet les fiches de données de sécurité de tous les produits utilisés sur la plate-forme.

Particulièrement, la liste de tous les produits entrant dans la composition des fluides de forage utilisés sera transmise à la DEAL dès que disponible, et au plus tard, dans le cadre du programme de travaux. Les composants des fluides de forage devront être conformes à la convention OSPAR.

Les modélisations de l'impact du rejet des déblais disponibles au sein de la pièce E de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers seront mises à jour et transmises au plus tard le 1 décembre 2018.

ARTICLE 29 : GESTION DES DÉBLAIS

ARTICLE 29.1 : REJETS

Les opérations de rejet à la mer des déblais de forage avec fluide de synthèse doivent :

- respecter la limite de 5 % de fluide de base en masse de déblais ;
- être soumises à des procédures de contrôle de cette limite avec une périodicité minimale de prélèvement d'échantillon sur déblais secs de 6 heures, ou bien tous les 150 mètres forés, premier des deux termes échu.

Les déblais ne pourront être rejetés en mer qu'une fois le contrôle du respect de cette limite réalisé.

Les modalités d'échantillonnage, d'analyses et de suivi définissant les modalités de contrôle de la limite de 5 % sont détaillées dans un protocole soumis à l'approbation préalable de la DEAL Guyane.

Les résultats des contrôles devront être tenus à disposition du préfet.

Le rejet en mer de déblais contenant des hydrocarbures de formation est interdit.

ARTICLE 29.2 : ETUDE TECHNICO-ENVIRONNEMENTALE

L'explorateur fournira une étude technico-environnementale qui justifie le mode de gestion choisi pour les déblais de forage d'ici le 1 décembre 2018.

ARTICLE 30 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES SUR LA MÉGAFaUNE

La planification des opérations de démarrage permettant d'assurer une augmentation progressive de l'intensité du bruit sera fournie dans le cadre de la notification du programme de travaux.

ARTICLE 31 : SUIVI DE L'IMPACT SONORE DES OPÉRATIONS DE FORAGE

Un dispositif permettant la mesure du bruit sous-marin pendant les opérations de forage sera mis en œuvre autour de l'appareil de forage, dans la zone présentant un risque de masquage acoustique. Le protocole de suivi devra être soumis à la DEAL pour approbation au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce suivi fera l'objet d'un rapport qui sera transmis au préfet lors de la fourniture du rapport de fin de forage.

Ce rapport comportera notamment une comparaison des modélisations réalisées dans l'étude d'impact avec les résultats des mesures prises dans le cadre du suivi acoustique.

ARTICLE 32 : DÉTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE DE LA MÉGAFaUNE

Un dispositif de détection visuelle et acoustique de la faune sera mis en œuvre pendant les activités de forage, dans la zone présentant un risque de masquage acoustique. Le protocole de suivi devra être soumis à la DEAL pour approbation au plus tard un mois avant le début des opérations.

Les résultats de ces campagnes de détection devront être synthétisés dans un rapport d'expertise qui sera fourni dans le cadre du rapport de fin de forage. Il sera accompagné de fichiers .xls comportant l'ensemble des données brutes (notamment les positions GPS des observations) ainsi que des fichiers images des photographies prises.

Si des mammifères marins ou tortues marines ou oiseaux, en détresse, blessés ou dérivants, sont observés depuis l'appareil de forage, les annexes et dans la zone d'étude rapprochée, le réseau échouage de Guyane et la DEAL doivent être immédiatement informés via une procédure d'information interne à l'explorateur, afin de prendre les dispositions nécessaires. En aucun cas, l'équipage de l'appareil de forage ne procédera lui-même au sauvetage des animaux.

ARTICLE 33 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION LUMINEUSE

Les lumières devront éviter d'être dirigées directement vers la surface de l'eau et leur intensité devra être réduite au strict nécessaire.

Une sensibilisation sur l'impact des émissions lumineuses sur la mégafaune devra être dispensée à l'équipage par un représentant de Total Exploration et Production Guyane Française formé au préalable sur cette problématique.

ARTICLE 34 : SUIVI ENVIRONNEMENTAL POST-FORAGE DE LA QUALITÉ DU MILIEU

Une fois les opérations de forage terminées et le puits fermé, l'explorateur devra mettre en place une campagne de suivi pour évaluer l'impact des opérations de forage sur :

- la qualité de l'eau,
- la qualité des sédiments et du benthos, notamment vis-à-vis de l'empreinte des déblais sur le fond marin.

Pour chacun des forages, le protocole mis en œuvre lors de ces campagnes de suivi devra être identique à celui utilisé pour l'évaluation de l'état initial de l'étude d'impact. Il devra être fourni à la DEAL 1 mois au plus tard avant la fin des opérations de forage.

Pour le forage Nasua, la campagne de suivi comportera à minima une série de prélèvements qui devra être réalisée dans les 4 mois après la fin du forage.

Cette campagne de suivi fera l'objet d'un rapport décrivant les impacts résiduels du forage et devra être transmis au préfet 6 mois après la fin du forage.

Ce rapport comportera en particulier une comparaison des résultats in-situ de l'empreinte des déblais sur le fond marin avec une modélisation de dispersion des déblais réalisés avec les données réelles de rejet relevées lors du forage.

En fonction de l'avancée des travaux et des conclusions du rapport, le préfet pourra prescrire de nouvelles séries de prélèvements sur Nasua.

ARTICLE 35 : SUIVI ENVIRONNEMENTAL POST-FORAGE DE LA FAUNE

Un suivi environnemental faunistique devra être mis en œuvre à l'issue du forage. Il devra porter sur les tortues marines, les mammifères marins et l'avifaune marine et comporter au minimum une campagne dans les 6 mois qui suivent le forage.

Le protocole mis en œuvre lors de ces campagnes de suivi devra être identique à celui utilisé pour l'évaluation de l'état initial de l'étude d'impact. Il devra être fourni à la DEAL 1 mois au plus tard avant la fin des opérations de forage.

ARTICLE 36 : NAVIGATION DES NAVIRES DE SOUTIEN

Une attention devra être portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies, tortues marines) susceptible de fréquenter les routes de navigation des navires auxiliaires. Toutes les observations de mammifères marins ou de tortues marines durant les travaux devront être transmises, à titre d'information, au Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au plus tard deux mois après la fin des travaux.

TITRE VII : SITUATION D'URGENCE

ARTICLE 37 : DISPONIBILITÉ DES MOYENS DE LUTTE ANTI-POLLUTION ET MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DISPERSANTS

En cas d'accident ayant pour conséquence une pollution majeure du milieu (éruption non maîtrisée par exemple), l'explorateur devra notamment pouvoir mettre en œuvre les dispositifs suivants :

- un dispositif de dispersion sous-marine,
- un bloc de coiffage.

Concernant ces deux dispositifs, les délais cibles de mobilisation (depuis le début de l'alerte jusqu'à la mise en œuvre in-situ) sont respectivement de 10 et 20 jours.

L'utilisation de dispersants et d'autres produits chimiques afin d'éliminer ou de contenir la pollution fait l'objet d'une information préalable au préfet et aux autorités maritimes.

Les produits utilisés (dispersants, récupérateurs, absorbants...) figurent sur les listes des produits agréés par le Centre de Documentation de Recherche et d'Expérimentation (CEDRE) sur les pollutions accidentelles des eaux ou tout autre organisme reconnu au niveau européen.

Les fiches de données de sécurité des produits utilisés sont tenues à disposition sur l'appareil de forage.

TITRE VIII : FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 38: RAPPORTS DE FIN DE FORAGE

Le rapport de fin de forage est transmis au plus tard six mois après la fin des travaux au préfet. Outre les éléments listés à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016, ce rapport contient :

- les formations traversées dont celles à pertes/venues ;
- les résultats commentés de chaque opération de cimentation ;
- les copies des diagraphies de contrôle de cimentation ;
- un bilan environnemental des opérations, qui détaille notamment les quantités de déblais rejetés en mer.

ARTICLE 39: INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Préfecture de la Guyane et dans toutes les mairies concernées par l'enquête publique pour y être consultée par le public, sur simple demande ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mêmes administrations.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis au public est inséré, aux frais de la société Total E&P Guyane Française, par les soins du préfet de la Guyane dans les journaux où l'avis d'enquête a été inséré.

ARTICLE 40: CONTENTIEUX

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié ou publié.

ARTICLE 41: SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées conformément aux articles L512-1 à L 512-8 du code minier, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-7 du code minier.

ARTICLE 42: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le commandant de la zone maritime de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le directeur de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 OCT. 2018
Le Préfet,

Patrice FAURE

Copies :

<i>Cabinet</i>	1
<i>Collectivité Territoriale de la Guyane</i>	1
<i>SG</i>	1
<i>Commandant de la Zone Maritime de Guyane</i>	1
<i>Direction de la Mer</i>	1
<i>Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines</i>	1
<i>Groupement de Gendarmerie</i>	1
<i>ARS</i>	1
<i>DIECCTE Guyane</i>	1
<i>Délégation IFREMER de Guyane</i>	1
<i>Intéressé</i>	1
<i>M. le directeur du CSG</i>	1

Annexe 1 : localisation des 5 forages (extrait de l'étude d'impact)

